

L'espace judiciaire pénal CEMAC : regard sur la déterritorialisation du droit pénal

Éric-Adol T Gatsi

Volume 46, numéro 2, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1038622ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1038622ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gatsi, É.-A. T. (2016). L'espace judiciaire pénal CEMAC : regard sur la déterritorialisation du droit pénal. *Revue générale de droit*, 46(2), 379–418. <https://doi.org/10.7202/1038622ar>

Résumé de l'article

Les enjeux liés à la lutte contre la criminalité transfrontalière et le raffermissement du Marché commun ont amené le législateur communautaire à jeter les bases d'un espace pénal commun dans la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC). Intervenant dans un domaine où la souveraineté de l'État a longtemps été considérée comme un obstacle à toute harmonisation, la construction de l'espace pénal communautaire est perceptible sur les plans matériel et procédural. Sur le plan matériel, elle se manifeste par une communautarisation des règles pénales au moyen de l'institution d'infractions communautaires assorties de sanctions. Sur le plan procédural, la construction de l'espace pénal commun procède de la consécration, bien qu'imparfaite, du principe de la reconnaissance et de l'exécution mutuelles des décisions judiciaires en matière pénale, d'une part, et d'une procédure de coopération judiciaire qui emprunte progressivement la voie des organes communautaires, d'autre part.

L'espace judiciaire pénal CEMAC : regard sur la déterritorialisation du droit pénal

ÉRIC-ADOL T GATSI*

RÉSUMÉ

Les enjeux liés à la lutte contre la criminalité transfrontalière et le raffermissement du Marché commun ont amené le législateur communautaire à jeter les bases d'un espace pénal commun dans la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC). Intervenant dans un domaine où la souveraineté de l'État a longtemps été considérée comme un obstacle à toute harmonisation, la construction de l'espace pénal communautaire est perceptible sur les plans matériel et procédural. Sur le plan matériel, elle se manifeste par une communautarisation des règles pénales au moyen de l'institution d'infractions communautaires assorties de sanctions. Sur le plan procédural, la construction de l'espace pénal commun procède de la consécration, bien qu'imparfaite, du principe de la reconnaissance et de l'exécution mutuelles des décisions judiciaires en matière pénale, d'une part, et d'une procédure de coopération judiciaire qui emprunte progressivement la voie des organes communautaires, d'autre part.

MOTS-CLÉS :

CEMAC, espace pénal, coopération judiciaire.

ABSTRACT

Issues relating to the fight against cross-border crime and the strengthening of the Common Market led the Community legislature to lay the foundations of a common criminal space in the Central African Economic and Monetary Community (CEMAC). Being an area where State sovereignty has long been regarded as an obstacle to any harmonization, the building of a Community penal space is noticeable on material and procedural plans. On the material side, it is manifested by a communitisation of criminal rules through the establishment of Community offences and matching

* Docteur en droit de l'Université de Dschang (Cameroun) et assistant à la Faculty of Social and Management Sciences de l'University of Buea (Cameroun).

penalties. On a procedural point of view, the construction of the common criminal space proceeds of the consecration, though imperfect, of the principle of mutual recognition and enforcement of judgments in criminal matters, on the one hand, and a judicial co-operation procedure which gradually takes the path of Community bodies on the other.

KEY-WORDS:

CEMAC, penal space, judicial co-operation.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| Introduction..... | 381 |
| I. La diversification de l'espace judiciaire pénal matériel..... | 385 |
| A. L'institution des infractions communautaires..... | 386 |
| 1. Les incriminations directes..... | 387 |
| a. Le terrorisme..... | 388 |
| b. Le blanchiment de capitaux et les infractions affiliées..... | 390 |
| c. Les infractions liées à la protection de la concurrence..... | 391 |
| d. Les infractions liées à l'activité bancaire..... | 392 |
| e. Les infractions relatives à l'aviation civile et à la navigation intérieure..... | 393 |
| f. Les infractions liées à l'activité douanière..... | 394 |
| 2. Les incriminations indirectes..... | 394 |
| B. Le double régime des sanctions..... | 395 |
| 1. La fixation des peines par le législateur communautaire..... | 396 |
| 2. Le renvoi de la sanction aux législations nationales..... | 398 |
| C. Les conflits entre les différents ordres juridiques..... | 400 |
| 1. Le conflit entre le droit communautaire et le droit national..... | 401 |
| 2. Le conflit entre le droit communautaire et le droit international classique..... | 403 |
| II. La prudence de l'espace judiciaire pénal procédural..... | 405 |
| A. La reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions en matière pénale..... | 405 |
| 1. L'exécution des décisions judiciaires pénales..... | 406 |
| 2. La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale..... | 408 |
| B. La procédure de coopération judiciaire pénale..... | 410 |

| | | |
|------------------|--|-----|
| 1. | Une procédure majoritairement d'État à État. | 410 |
| a. | Une procédure de coopération quasi exclusivement judiciaire. | 411 |
| b. | Une procédure d'instruction équivoque. | 414 |
| 2. | De la nécessité de l'institution d'organes et de programmes communautaires de coopération pénale. | 415 |
| Conclusion. | | 418 |



INTRODUCTION

Lorsqu'en 1994, la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC)¹ est créée, l'objectif premier est de « promouvoir un développement harmonieux des États membres dans le cadre de l'institution de deux unions : une union économique et une union monétaire »². La création d'un espace économique³ commun, autrement dénommé Marché commun⁴, et d'un espace financier commun étant ainsi le but recherché, la Communauté se dotera d'instruments pouvant lui permettre d'atteindre celui-ci : une convention sur l'union économique et une autre sur l'union monétaire⁵.

Pourtant, l'harmonisation des politiques économiques et financières des États de la CEMAC et l'intensification des échanges interétatiques,

1. Elle remplace alors l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale, créée en 1964.

2. Art 2 du *Traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)*, signé le 25 juin 2008 à Yaoundé au Cameroun. Signalons que ce traité révisé a abrogé le *Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)*, signé le 16 mars 1994 à N'Djamena au Tchad ainsi que l'*Acte additionnel au Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté*, adopté le 5 juillet 1996 (voir l'article 63).

3. Balingene Kahombo, « La coopération judiciaire pénale fondée sur les traités de la CEEAC, du COMESA et de la SADC », *KAS* n° 5 (28 août 2010) en ligne : <www.hamann-legal.de>.

4. Prévu à l'article 2(c) de la *Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC)* et faisant l'objet de la section 3, chapitre 1 du titre 2 de cette convention, le « Marché commun » n'est pourtant pas défini dans les textes communautaires. Il convient donc de se référer à la définition donnée par la jurisprudence européenne qui entend par « marché commun », « l'élimination de toutes les entraves aux échanges intracommunautaires en vue de la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant les conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché » (CJCE, *Affaire Schul c Inspecteur de droits d'importation*, C-15/81, [1981] ECR I-1409).

5. Adoptées le 25 juin 2008 à Yaoundé au Cameroun, la *Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC)* et la *Convention régissant l'union économique de l'Afrique centrale (UEAC)* abrogent, dès leur entrée en vigueur, les anciens textes adoptés respectivement les 5 et 16 juillet 1996.

consécutives à la création des marchés économique et monétaire communs, auront pour conséquence de créer un marché judiciaire commun⁶ et de faire naître le besoin impératif d'une coopération judiciaire et de la construction d'un espace judiciaire commun.

Le concept d'« espace judiciaire » est énoncé pour la première fois, dans les années 1970, par Valéry Giscard d'Estaing, alors président de la République française⁷, lors du Conseil européen de Bruxelles des 5 et 6 décembre 1977 : « Les Traités de Paris et Rome ont jeté les bases d'un espace économique, le Marché commun, et aussi celui d'un espace commercial [...]. La construction de l'Europe devrait s'enrichir d'un nouveau concept, celui de l'espace judiciaire ».

L'emploi du terme « espace », en lieu et place du mot « territoire », est ici révélateur. Alors que celui-ci est intimement lié à la souveraineté étatique⁸, celui-là se superpose aux frontières sans les effacer, mettant ainsi en exergue l'appartenance à une aire géographique commune⁹. Ainsi, évoquer un « espace judiciaire commun » dans la zone CEMAC revient à envisager une uniformisation ou, du moins, une harmonisation des règles applicables dans les États membres, dans le domaine judiciaire. À ce titre, plusieurs instruments ont été adoptés par la CEMAC tendant à établir les bases d'une collaboration dans le domaine judiciaire.

Cependant, la présente étude est limitée à la coopération judiciaire en matière pénale, excluant celle existant en d'autres matières, notamment civile et commerciale¹⁰.

Plusieurs facteurs ont souvent été avancés pour expliquer les réticences étatiques à la construction d'un espace judiciaire pénal

6. Par analogie avec la définition de la notion de « marché commun », *supra* note 4, on entendra par « marché judiciaire commun » un espace propice à l'application de règles judiciaires communes.

7. Laëtitia Menuet, *Le discours sur l'espace judiciaire européen : analyse du discours et sémantique argumentative*, thèse de doctorat en linguistique, Université de Nantes et Université libre de Bruxelles, 2006 à la p 20.

8. Guy Canivet, « La construction de l'espace judiciaire européen » dans *Colloque sur le thème : Les institutions européennes*, tenu à Dijon le 3 octobre 2006, en ligne : La Cour de cassation <www.courdecassation.fr>.

9. Voir Vincent Lamanda, « Les nouveaux modes de coopération dans l'espace judiciaire européen : libre circulation et réseaux », propos d'accueil, Cycle : droit européen, 17 décembre 2007, en ligne : La Cour de cassation <www.courdecassation.fr>.

10. Sur cette question, voir Éric-Adol T Gatsi, « L'espace judiciaire commun CEMAC en matière civile et commerciale » (2016) 21:1 *Uniform Law Review* 101.

communautaire. On invoque d'abord le fort lien d'attachement au domaine pénal et le fait que les États sont jaloux de leur puissance de juger et de punir sur leur territoire respectif¹¹, lesquels conduisent au refus du transfert de cette compétence des autorités étatiques aux autorités communautaires¹². La conception traditionnelle de la souveraineté, « dont le droit de punir est l'expression par excellence »¹³, est alors considérée comme un obstacle à la pénétration du droit pénal dans le droit communautaire. Ensuite, peut servir d'alibi à cette position réfractaire l'absence d'une souveraineté communautaire pouvant donner le droit et la légitimité à la Communauté de sanctionner les auteurs d'infractions¹⁴. Dans l'Union européenne, par exemple, le spécialiste Guy Isaac constate l'inexistence, dans les traités, d'une « attribution expresse de compétence pénale »¹⁵ à la Communauté. En plus, cette réticence à la pénétration du droit communautaire dans le droit pénal a été longtemps entretenue par une certaine doctrine que l'on peut qualifier de puriste, laquelle affirmait que le droit communautaire « ne devait avoir aucune incidence sur les législations répressives des États membres » et que la communautarisation des règles « ne saurait concerner le droit pénal »¹⁶. Le doyen Carbonnier, pour sa part, a affirmé sa réticence à ce que le droit pénal soit influencé par des « droits venus d'ailleurs [et] de nulle part »¹⁷, défendant ainsi l'idée d'un droit pénal autarcique.

Dans l'espace CEMAC, la combinaison de ces facteurs a longtemps conduit les six États membres à confiner l'intégration communautaire aux domaines économique et monétaire, conformément aux textes

11. Jacques-Henri Robert, « L'incrimination par renvoi du législateur national à des règlements communautaires futurs » dans *Mélanges offerts à Georges Levasseur : droit pénal, droit européen*, Paris, Gazette du Palais et Litec, 1992, 169.

12. Voir Jacques Boré, « La difficile rencontre du droit pénal français et du droit communautaire » dans *Droit pénal contemporain. Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Cujas, 1989, 25.

13. André Huet, « L'impact du droit communautaire sur le droit pénal » dans Denys Simon, dir, *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2003, 13.

14. Voir ministère de la Justice, *L'espace judiciaire européen, Actes du Colloque d'Avignon* organisé le 16 octobre 1998, Paris, La Documentation française, 1999 à la p 211.

15. Guy Isaac, *Droit communautaire général*, 4^e éd, Paris, Masson, 1994 à la p 211.

16. Bernard Bouloc, « L'influence du droit communautaire sur le droit pénal interne » dans *Mélanges offerts à Georges Levasseur : droit pénal, droit européen, supra* note 11, 103. Il convient cependant de préciser que l'auteur ne fait que présenter le point de vue d'une certaine doctrine, sans y adhérer lui-même.

17. Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Paris, Flammarion, 1996 aux pp 47-48.

fondateurs, excluant par le fait même le domaine pénal¹⁸. Favorisée par la culture juridique latino-romaine qui caractérise la totalité des systèmes juridiques des États de la CEMAC, la prise de conscience de la nécessité d'une synergie dans le domaine pénal s'est faite à la faveur des enjeux internationaux de lutte contre la criminalité transfrontalière sans cesse galopante¹⁹ et des répercussions de plus en plus visibles dans des régions et sous-régions²⁰. Cette réalité de plus en plus présente milite ardemment en faveur de la saisine du droit pénal par le droit communautaire et conduit à ce que celui-là ne soit plus fermé à toute influence de celui-ci²¹.

En plus de l'intérêt à l'égard de la construction d'un espace judiciaire en général, l'intérêt de l'étude de l'espace judiciaire pénal tient aux enjeux propres à une telle coopération. La grande criminalité transfrontalière multiforme, avec les complications liées à son caractère international, et la tendance des criminels à utiliser les frontières étatiques comme une garantie d'impunité sont autant de raisons valables pour l'institution d'un espace judiciaire solide sur le plan pénal²². L'uniformisation du droit, souvent consécutive à la mondialisation économique²³, ne peut laisser le droit pénal à la marge de ce mouvement global : la rencontre entre le droit unifié et le droit pénal est donc désormais inévitable²⁴. La coopération judiciaire pénale globale se

18. Kahombo, *supra* note 3.

19. La nécessité de la lutte contre la criminalité transfrontalière était déjà considérée comme l'accélérateur de la construction de l'espace pénal commun européen, après la création de l'espace Schengen en 1985. Sur la question, voir Bertrand Favreau, « Les droits de la défense dans l'espace judiciaire européen », Conférence prononcée dans le cadre du Colloque Action Jean Monnet, tenu à Catane, 10 juin 2005, en ligne : <www.favreaucivilise.com>.

20. Les récents événements en Afrique centrale sont en effet de nature à conforter cette position. En effet, les affrontements survenus en République centrafricaine, après la prise du pouvoir par la force par Michel Djotodia, au détriment de François Bozizé, en mars 2013, ont largement débordé les limites du territoire centrafricain et leurs effets ont été ressentis, notamment, au Cameroun. Il en est de même avec la secte islamique Boko Haram qui, bien que basée au Nigéria qui n'est pas un État membre de la CEMAC, n'exporte pas moins ses exactions au Cameroun et au Tchad et a récemment obligé ces deux pays voisins à accentuer leur coopération judiciaire et militaire.

21. Denys Simon, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire » (2009) 26 Cahiers du Conseil constitutionnel 21 à la p 22.

22. Canivet, *supra* note 8.

23. Mireille Delmas-Marty, « Les processus d'internationalisation du droit pénal (criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne). Le cas de l'Iran » (2001) 23:1 Archives de politique criminelle 123.

24. Kouakou Eloi Yao, « OHADA. Uniformisation et droit pénal : esquisse d'un droit pénal des affaires dans l'espace OHADA » (2011) 63:3 Revue internationale de droit comparé 661 à la p 668.

fixe ainsi pour objectif de corriger les imperfections de la coopération bilatérale classique²⁵ existant entre les différents États membres, laquelle est jugée trop parcellaire, donc incapable de traiter le problème globalement.

La question centrale de la présente étude est celle de savoir quels sont le domaine et la portée de l'espace judiciaire CEMAC tels qu'insitués par les textes communautaires. L'intérêt d'un tel questionnement est double, car il s'agit, d'une part, d'évaluer le degré de prise de conscience des enjeux en la matière par la quantité et la qualité des instruments adoptés et, d'autre part, de jauger le degré de volonté des États membres de la CEMAC. En effet, plus que toutes les autres matières du droit communautaire, la construction de l'espace judiciaire pénal met en péril l'autonomie et la souveraineté des États puisqu'elle intervient dans un domaine sensible, « traditionnellement considéré comme le symbole de la souveraineté nationale »²⁶, et faisant appel à la sécurité et souvent à l'intimité des États.

À la lecture minutieuse des instruments, on constate une prise de conscience réelle de la part du législateur communautaire, qui a consacré à l'espace judiciaire communautaire plusieurs textes importants de qualité, malgré certaines insuffisances. En définitive, la construction de l'espace judiciaire communautaire procède d'une double logique complémentaire : d'une part, sur le plan substantiel, de l'uniformisation des règles pénales communautaires (I); d'autre part, sur le plan procédural, de la coopération judiciaire visant à mettre en œuvre les règles substantielles ainsi consacrées (II).

I. LA DIVERSIFICATION DE L'ESPACE JUDICIAIRE PÉNAL MATÉRIEL

La construction d'un espace pénal commun passe d'abord par l'adoption, par le législateur communautaire, de règles de fond en matière pénale, lesquelles ont vocation à s'appliquer sur toute l'étendue de la Communauté. À ce titre, mises à part les actions entreprises dans le cadre plus large de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), dont les six États membres de la

25. Lydia Lebon, *La territorialité et l'Union européenne : approches de droit public*, thèse de doctorat en droit, Université Bordeaux-IV, 2013 à la p 416.

26. Delmas-Marty, *supra* note 23 à la p 123.

CEMAC font partie²⁷, l'harmonisation s'est faite, dans la zone CEMAC, de manière beaucoup plus directe que dans l'Union européenne, où elle a eu lieu un peu plus en amont²⁸, par ce qu'un auteur qualifie d'intégration négative et d'intégration positive²⁹. Ainsi, la « déterritorialisation »³⁰ des règles pénales par le législateur CEMAC s'est effectuée au moyen de leur communautarisation, c'est-à-dire de l'institution d'incriminations communautaires dans leur double composante d'infraction (A) et de sanction (B), ce qui peut causer des conflits entre les différents ordres juridiques en présence (C).

A. L'institution des infractions communautaires

L'institution des infractions communautaires est une étape décisive dans la construction de l'espace pénal commun puisqu'elle permet au législateur communautaire d'incriminer lui-même certains comportements. L'enjeu est d'en arriver à un régime plus ou moins unifié des systèmes pénaux des États membres afin d'empêcher que certaines situations prévues dans un État ne le soient pas dans un autre. Il convient cependant de préciser qu'il n'est pas question, ici, d'une harmonisation totale couvrant l'ensemble de la matière pénale. On observe, en effet, que cette entreprise est limitée à des infractions d'une gravité particulière et comportant une forte dose d'extranéité. L'harmonisation des règles pénales est donc confinée, tout comme dans l'Union européenne³¹, à certaines situations particulières, l'essentiel du droit pénal matériel demeurant ainsi du domaine de la loi nationale, bien que le

27. Pour une opinion sur les initiatives prises par la CEEAC en matière de coopération pénale, voir les documents y afférant, dont un bon nombre ont été compilés dans Mubiala Mutoy, *Coopérer pour la paix en Afrique centrale*, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Nations Unies, 2003; voir aussi Elie Mvie Meka, *Architecture de la sécurité et gouvernance démocratique dans la CEEAC*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2007.

28. Denys Simon fait en effet remarquer que la pénétration du droit pénal interne dans le droit communautaire de l'Union européenne se fait par l'encadrement de la compétence pénale nationale et l'obligation d'adoption d'infractions et de sanctions destinées à assurer le respect du droit communautaire. Voir Simon, *supra* note 21 à la p 22.

29. En vertu de l'intégration négative, le droit pénal national ne peut punir ce qui est permis par le droit communautaire; par l'intégration positive, le droit communautaire incite le droit national à l'adoption de règles pénales. Voir John Vervaele, « Fraudes communautaires et sauvegarde du droit communautaire: vers un droit pénal européen des affaires? » (1994) 18:2 *Déviante et société* 201 à la p 203.

30. Pour emprunter l'expression chère à Lebon, *supra* note 25.

31. *Ibid* à la p 491.

champ d'application de cette harmonisation ne soit pas précisé dans les textes communautaires³².

Le droit CEMAC bénéficie de l'harmonisation effectuée par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), qui institue un droit pénal des affaires³³, et par l'Organisation africaine du droit intellectuel (OAPI), qui établit un droit pénal de la contrefaçon, ces deux types de droit ayant donc vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Communauté³⁴. Nous n'en parlerons pas ici, l'accent étant mis sur les actions entreprises par la CEMAC elle-même. Ainsi, l'institution des infractions communautaires procède de deux logiques qui ne sont pas, du reste, exclusives : les incriminations directes (1) et les incriminations indirectes (2).

1. Les incriminations directes

L'incrimination est dite directe si la norme communautaire prévoit « une définition complète et précise du crime ainsi que les modalités de répression qui s'imposent aux États »³⁵. Au moyen des incriminations directes, le législateur communautaire crée des infractions dans des actes qui devront s'appliquer dans les territoires nationaux. Le recours du législateur communautaire CEMAC à la technique des incriminations directes manifeste une volonté quant à la construction d'un droit pénal communautaire, bravant ainsi les réticences qui caractérisent les autres législateurs communautaires, lesquelles conduisent à considérer comme « contraire aux traditions des États membres que des sanctions pénales puissent être créées par un organe non issu

32. Dans l'Union européenne, par contre, le champ d'application de l'harmonisation des règles pénales est établi à l'article 83(1) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (JO n° C 326, 26 octobre 2012, aux pp 0001—0390), qui ne prescrit l'harmonisation que dans les « domaines de criminalité particulièrement grave et revêtant une dimension transfrontalière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes ».

33. Sur cette question, voir Yao, *supra* note 24; Jacqueline Lohoues-Oble, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique » (1999) 51:3 *Revue internationale de droit comparé* 543; Corneille Moukala-Moukoko, « Les incriminations pénales définies dans les actes uniformes », Sessions de formation à l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA), *L'état d'application du droit pénal des affaires OHADA dans les États parties*, Porto-Novo (Bénin), 24 juillet 2012, en ligne : <www.ohada.org>.

34. Tous les pays membres de la CEMAC font en effet également partie des 17 États membres de l'OHADA et des 16 États membres de l'OAPI.

35. Bertrand Bauchot, *Sanctions pénales nationales et droit international*, thèse de doctorat en droit, Université de Lille 2, 2007 à la p 19.

directement du suffrage populaire»³⁶. Les infractions issues de la technique des incriminations directes concernent le terrorisme (a), le blanchiment de capitaux (b), les pratiques anticoncurrentielles (c), l'activité bancaire (d), l'aviation civile (e) et l'activité douanière (f).

a. Le terrorisme

Malgré la relative ancienneté de la question du terrorisme et en dépit de l'ébauche de définition qu'a donnée le Secrétaire général des Nations Unies en 2005³⁷, cette notion n'a pas encore aujourd'hui de définition universellement reconnue et mondialement acceptée³⁸. Mise à part la question des intérêts à considérer dans l'élaboration de la définition³⁹, la pomme de discorde concerne le choix des approches possibles : l'énumération synthétique ou l'approche objective⁴⁰, et la formulation analytique ou l'approche subjective⁴¹. Après avoir privilégié, à la suite du législateur africain⁴², l'approche subjective dans les textes antérieurs⁴³, le législateur a, en 2016, dans le *Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des*

36. Isaac, *supra* note 15 à la p 211.

37. Dans son rapport intitulé *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, le secrétaire général appelle à l'adoption d'une convention internationale sur le terrorisme, le définissant comme :

tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque.

Nations Unies, Assemblée générale, A/59/2005, 24 mars 2005 aux pp 31 et 67.

38. Voir Josiane Tercinet, « Brèves remarques sur une Arlésienne : la définition du terrorisme au niveau universel » dans *La sécurité internationale entre rupture et continuité. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Ghilhaudis*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 559.

39. Marco Sassoli reconnaît que « les États tentent d'inclure dans cette définition les activités de leurs ennemis et d'y exclure leurs propres activités et celles de leurs alliés ». Voir Marco Sassoli, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire » (2007) Hors série *Revue québécoise de droit international* 29 à la p 32.

40. La méthode de l'énumération synthétique ou méthode objective définit le terrorisme en énumérant les actes que celui-ci peut inclure, mais toute énumération est limitative et comporte donc des omissions. Voir Ghislaine Fraysse-Druesne, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme » (1978) 82 *Revue générale de droit international public* 989.

41. La méthode de la formulation analytique ou méthode subjective définit le terrorisme sous l'angle de ses buts et de ses effets, sans qualifier l'acte terroriste lui-même.

42. Voir la *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, adoptée lors du 35^e sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le 14 juillet 1999, à Alger.

43. Voir le *Règlement n° 01/03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du terrorisme en Afrique centrale*, du 4 avril 2003, modifié par le *Règlement n° 02/10/CEMAC/UMAC/CM*, du 2 octobre 2010.

capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale [ci-après Règlement de 2016], coupé la poire en deux en optant pour une combinaison des approches objective et subjective⁴⁴. Ainsi, l'acte de terrorisme y est défini comme étant constitué de comportements répertoriés par certaines conventions précises et comme un acte de volonté ou d'intention

destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque⁴⁵.

Bien qu'il ne le dise pas explicitement, ce règlement abroge, par ses dispositions contraires, la *Convention entre les États membres du Comité des chefs de police de l'Afrique centrale (CCPAC) en matière de lutte contre le terrorisme*⁴⁶, qui non seulement optait pour l'approche subjective exclusive et se montrait plus permissive⁴⁷, mais, surtout, prenait en compte le financement dans sa définition du terrorisme à son article premier. On peut simplement regretter que le Règlement de 2016, bien qu'il traite de la question du financement du terrorisme qui interpelle tant à l'égard de ses acteurs et de ses circuits⁴⁸ qu'à celui de son origine⁴⁹, ne le prenne pas en considération dans sa définition.

44. Règlement adopté le 11 avril 2016 à Bangui. Contrairement au législateur CEMAC, le législateur européen privilégie l'harmonisation des législations nationales au moyen de divers instruments, telles les directives et les décisions-cadres. Voir Fabien Jakob, « L'Union européenne et la lutte contre le financement du terrorisme » (2006) 37:3 *Études internationales* 423.

45. Art 3(22b) du Règlement de 2016.

46. Signée par huit pays de l'Afrique centrale dont tous les pays membres de la CEMAC, la république du Congo, Sao Tomé-et-Principe, et adoptée par la CEMAC par l'intermédiaire du *Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale*, du 5 février 2005.

47. En visant, par exemple, les actes de nature à « perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations », art 1(2a)(ii) de cette Convention.

48. Activités licites (commerciales, industrielles, caritatives, etc.) ou illicites (*racket*, trafic de drogues, proxénétisme, *vol à main armée*, etc.). Voir Yas Banifatemi, « Lutte contre le financement du terrorisme international » (2002) 48 *Annuaire français de droit international* 103.

49. Voir Jakob, *supra* note 44.

b. Le blanchiment de capitaux et les infractions affiliées

Blanchiment de capitaux et terrorisme sont liés, car l'un peut souvent être la conséquence de l'autre. Outre les multiples instruments internationaux adoptés pour y faire face⁵⁰, le législateur CEMAC institue un régime propre à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le Règlement de 2016, qui bonifie le régime tel qu'il existait en vertu des textes de 2003 et de 2010 et qui distingue le blanchiment *stricto sensu* des infractions affiliées.

Le blanchiment de capitaux est défini, dans le *Dictionnaire de droit international public*, comme « l'opération consistant à donner une apparence licite à un bien d'origine illicite, qu'il soit corporel ou incorporel, par des opérations de transfert ou de conversion de ce bien auprès d'institutions financières ou de crédit »⁵¹. Pour sa part, le législateur CEMAC l'entend, en substance, comme la conversion, le transfert, la dissimulation d'un bien d'origine criminelle, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine ou de l'emplacement du bien, l'acquisition, la détention et l'utilisation conscientes de biens d'origine criminelle⁵². On peut donc constater que, pour qu'il y ait blanchiment de capitaux, l'implication d'institutions financières ou de crédit n'est pas requise, puisque le législateur communautaire n'en fait pas une condition de la commission de cette infraction.

Le blanchiment de capitaux est donc « une infraction de conséquence » dans la mesure où il intervient toujours à la suite de la commission d'une autre infraction. Cependant, le législateur évite de n'en faire qu'un « délit d'intermédiaire »⁵³, puisqu'il met en cause à la fois celui qui a pris l'initiative, qui est souvent l'auteur de la première infraction qu'on veut dissimuler, et l'intermédiaire par lequel le blanchiment a lieu. Il s'agit donc d'une infraction qui s'inscrit dans la logique de la lutte contre le crime organisé⁵⁴.

50. Jean Chappez, « La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme » (2003) 49:1 *Annuaire français de droit international* 542 à la p 544.

51. Jean Salmon, dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, *sub verbo* « blanchiment de capitaux ».

52. Art 8(1)b du Règlement de 2016. Pour une étude globale du blanchiment des capitaux, voir Hervé Martial Tchabo Sontang, *Secret bancaire et blanchiment d'argent en zone CEMAC*, mémoire en sciences juridiques et politiques, Université de Dschang, 2006.

53. Pour reprendre les termes de Chappez, *supra* note 50 à la p 542.

54. Michael Levi, « Réglementation sur le blanchiment de l'argent au Royaume-Uni » (1995) 19:4 *Déviante et société* 379.

Le Règlement incrimine également certains comportements qui, bien que non constitutifs de l'infraction du blanchiment de capitaux *stricto sensu*, n'en sont pas moins rattachés à celui-ci. C'est le cas lorsque le Règlement impose à certaines catégories de personnes une conduite à tenir ou une interdiction à laquelle elles ne se conforment pas : méconnaissance du secret des renseignements, falsification, destruction ou distraction des documents, certaines opérations effectuées sous une fausse identité, avertissement des personnes visées par l'enquête, non-conformité avec les exigences liées à certaines professions, etc.⁵⁵.

c. Les infractions liées à la protection de la concurrence

Comparable à une « démocratie économique », la concurrence est une arène où les concurrents se livrent à une lutte acharnée pour la conquête et la conservation de la clientèle⁵⁶. La protection de la concurrence participe ainsi de la nécessité de construire progressivement un « ordre public économique »⁵⁷ et occupe une place de choix dans le droit pénal communautaire des affaires⁵⁸ en général et dans celui de la CEMAC en particulier⁵⁹. La réglementation sur la protection de la concurrence fait l'objet du *Règlement n° 1/99-UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles* du 25 juin 1999, lequel a été modifié par le *Règlement n° 12-05-UEAC-639 U-CM-SE* du 27 juin 2005, d'une part, et par le *Règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres* du 18 août 1999, d'autre part, ces deux règlements qui incriminent clairement des comportements constituant des infractions précises. S'ils visent la protection de la concurrence dans son ensemble, les deux textes le font cependant différemment. En effet, alors que le premier vise des actes posés par des individus et par des entreprises (ententes prohibées, abus de position dominante

55. Voir l'article 117 du Règlement de 2016.

56. Wilfrid Jeandier, *Droit pénal des affaires*, 5^e éd, Paris, Dalloz, 2003 à la p 430.

57. Vervaele, *supra* note 29 à la p 201.

58. Jean Pradel, Geert Cornstens et Gert Vermeulen, *Droit pénal européen*, coll « Précis », 3^e éd, Paris, Dalloz, 2009; Bénédicte Beauchesne, *La protection juridique des entreprises en droit communautaire de la concurrence*, Paris, Nouvelles éditions fiduciaires, 1993.

59. Yvette Rachel Kalieu Elongo, « La Cour de justice de la CEMAC et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles » dans *Actes du séminaire sous-régional. Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration sous-régionale dans la zone CEMAC*, Libreville-Gabon, GIRAF, AIF, 2005, 45.

et concentrations interdites⁶⁰)⁶¹, le second se focalise sur ceux posés par les États membres ou sur des situations pouvant découler des actes de ceux-ci : aides étatiques illégales aux entreprises, abus de monopole légal et violations des dispositions relatives à la passation des marchés, auxquels on peut ajouter des infractions connexes⁶².

d. Les infractions liées à l'activité bancaire

La libéralisation du secteur bancaire et financier, consécutive au mouvement de libéralisation économique, s'est traduite en Afrique, comme partout ailleurs, par une multitude d'établissements bancaires et par une activité bancaire plus dense. Cette intensification croissante a obligé à repenser « les contrôles et les tutelles nécessaires, la nature et les compétences des autorités, les instruments appropriés aux nouveaux risques »⁶³. Dans un espace monétaire et financier intégré comme celui de la CEMAC, une telle réglementation répond au besoin de « renforcement de l'intégration des marchés et des services financiers »⁶⁴.

L'adoption par le législateur communautaire de la *Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale* [ci-après *Convention*]⁶⁵ suffit pour montrer la place de choix que la réglementation de l'activité bancaire occupe dans le droit positif de la CEMAC. Dans l'annexe de ce Règlement, qui en est une partie intégrante, le législateur pose un certain nombre de prescriptions et d'interdictions

60. C'est sur la base de ces dispositions que le 14 juillet 2010, le Tribunal de grande instance de Douala au Cameroun a condamné la société Nestlé, avec six autres entreprises camerounaises, pour concurrence déloyale.

61. Voir Édouard Gnimpieba Tonnang, « La prohibition des pratiques de domination des marchés par les entreprises en Afrique centrale : ombres et lumières d'une réforme » JP n° 6 (octobre 2008) 102 à la p 117.

62. Pour une vue d'ensemble, voir René Njeufack Temgwa, *La protection de la concurrence dans la CEMAC*, thèse de doctorat en droit, Université de Dschang, 2005.

63. Marianne Bliman, Catherine Bruno et Jacques Le Cacheux, « L'espace bancaire et financier européen » (1993) 43 *Observations et diagnostics économiques* 183 à la p 184.

64. Jacques Le Cacheux et Antoine Magnier, « Réglementation bancaire et stabilité des systèmes financiers européens dans la perspective de l'UEM » (1993) 262-263 *Économie et statistique* 63.

65. Convention adoptée le 17 janvier 1992 à Douala au Cameroun. Cette Convention réglant l'activité bancaire dans son ensemble a été complétée par des règlements régissant des secteurs précis de l'activité bancaire, tels le *Règlement n° 01/11-CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique*, adopté à Paris le 18 septembre 2011, le *Règlement n° 01/02-CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC*, du 4 décembre 2002, et le *Règlement n° 02/03-CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement*, du 4 avril 2003.

en termes d'infractions assorties de sanctions concernant tous les intervenants de ce secteur d'activité : défaut d'agrément, manquement aux exigences liées au fonctionnement, obstacle aux contrôles, faux renseignements, etc.⁶⁶. Un tel régime complet milite fortement en faveur de l'existence d'un droit pénal bancaire CEMAC unifié, puisque, selon l'article 50(2) de la Convention, celle-ci abroge les dispositions contraires des législations nationales⁶⁷.

e. Les infractions relatives à l'aviation civile et à la navigation intérieure

Le *Code de l'aviation civile de la CEMAC* et le *Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC*⁶⁸ constituent de véritables codes pénaux des activités qu'ils régulent étant donné que les incriminations liées à l'exercice de celles-ci sont nombreuses et complètes. Touchant tous les intervenants, les infractions couvrent également tous les domaines de ces activités : l'exploitation des aéronefs ou des bâtiments, leur conduite (contrôle et discipline), les conditions de transport, la sécurité, l'environnement, etc.⁶⁹. Ce sont, au demeurant, plusieurs dizaines d'infractions, dont l'énumération serait fastidieuse, qui sont ainsi prévues par le législateur communautaire pour réglementer ces domaines d'activité.

66. Voir les articles 45 et 48 de la Convention.

67. La mise en œuvre de la réglementation relative à l'activité bancaire a déjà donné lieu à de nombreuses affaires tant devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CJA) et devant la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) que devant les juridictions nationales. Devant la Cour de justice communautaire, voir Cour de justice (CEMAC) Chambre judiciaire, 15 janvier 2002, *Affaire: Tasha L. Lawrence c COBAC* (2002) n° 001/R/CJ/CEMAC/CJ/02; Cour de justice (CEMAC) Chambre judiciaire, 16 mai 2002, *Affaire: COBAC c Tasha L. Lawrence* (2002) n° 003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02; Cour de justice (CEMAC) Chambre judiciaire, 3 juillet 2003, *Arrêt: Tasha L. Lawrence c Décision COBAC D-2000-22* (2003) n° 003/CJ/CEMAC/CJ/03; Cour de justice (CEMAC) Chambre judiciaire, 16 décembre 2004, *Arrêt: Tasha L. Lawrence c Arrêt 2003 n° 003/CJ/CEMAC/CJ/03* (2004) n° 003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/04. Devant les juridictions nationales, voir Cour d'appel du Centre, 7 février 2007, *Affaire: Kegne Pokam c. Liquidation Crédit Agricole* (2007) n° 139/CIV/06/07; Cour d'appel du Littoral, 6 août 2011, *Affaire: SCB-Crédit Lyonnais c. Tobbo Eyoum* (2011) n° 290/C. Pour la COBAC, voir les affaires *Commercial Bank of Cameroon* (CBC) et *Amity Bank*, etc.

68. Le *Code de l'aviation civile de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale* a été adopté le 20 avril 2011 à Brazzaville au Congo. Il abroge le *Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 portant adoption du Code de l'Aviation civile de la CEMAC* du 21 juillet 2000. Quant au *Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC*, celui-ci a été adopté le 17 décembre 1999 et ratifié par la CEMAC par le *Règlement n° 14/99/CEMAC-036-CM-03 portant adoption du Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC*, du 17 décembre 1999.

69. Voir les articles XIV.2.1 à XIV.2.16 et 146 à 151 du *Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC*.

f. Les infractions liées à l'activité douanière

Le *Code des douanes de la CEMAC* met en place un régime stratifié d'infractions, classées en contraventions et en délits, et touchant l'ensemble des personnes impliquées dans le processus de dédouanement: usagers, agents de douane, transporteurs, armateurs, commissionnaires, déclarants et, même, magistrats. Les contraventions sont réparties en cinq classes, des plus légères aux plus lourdes, et les délits comportent trois classes, dont la troisième concerne la contrebande et la contrefaçon⁷⁰.

2. Les incriminations indirectes

L'incrimination est indirecte lorsque la norme communautaire se limite à « prohiber le comportement dénoncé, laissant aux États toute faculté pour le définir et le rendre punissable en droit interne »⁷¹. Contrairement aux incriminations directes, des comportements sont prohibés, mais ne sont pas qualifiés dans des infractions précises. Aussi, le texte communautaire est-il imprécis et le droit interne, fortement mis à contribution, car il revient à celui-ci de qualifier les faits interdits afin qu'il soit possible de déterminer si tel comportement est une infraction et peut donc être sanctionné, laissant ainsi sauve la souveraineté étatique⁷².

Dans l'espace CEMAC, cette pratique d'incrimination indirecte peut s'effectuer de deux manières que nous qualifions d'incrimination par action et d'incrimination par omission. Par l'incrimination indirecte par action, le législateur établit des interdictions, alors que par l'incrimination indirecte par omission, il formule des recommandations qu'il oblige à suivre.

Ce double procédé est utilisé par le législateur CEMAC dans un certain nombre de textes pour incriminer indirectement des comportements. D'abord, dans la *Réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC*⁷³, après avoir fait des recommandations et posé des interdictions, le législateur affirme simplement, à son article 43, que

70. Arts 395–414 du *Code des douanes de la CEMAC*.

71. Bauchot, *supra* note 35 à la p 19.

72. *Ibid* à la p 21.

73. Adoptée à Libreville le 4 novembre 2004.

« toute infraction aux dispositions de la présente Réglementation commune expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque État membre »⁷⁴. Le caractère indirect des incriminations est encore plus perceptible dans la *Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale*⁷⁵, dans laquelle le législateur communautaire se limite à poser des prohibitions et à faire des recommandations concernant l'usage et les conditions d'utilisation des pesticides : interdiction de mise sur le marché de pesticides non homologués et obligation de l'application des principes de pratiques d'excellence phytosanitaires, de lutte antivictorienne et de gestion intégrée des nuisibles⁷⁶. Tel est également, dans une moindre mesure, le cas des très nombreuses prescriptions et interdictions formulées dans le *Code communautaire de la route*⁷⁷, même s'il faut reconnaître que l'essentiel de celles-ci donne plutôt lieu à des sanctions policières et administratives. Dans tous ces cas, il revient ainsi aux législations nationales de transformer ces interdictions et recommandations en infractions finies et applicables⁷⁸.

B. Le double régime des sanctions

Si, en droit interne, le droit de punir est indéniable, la situation est quelque peu différente en droit communautaire, car il y a un équilibre à trouver entre l'efficacité de la sanction et la préservation de la souveraineté nationale des États. La quête de cet équilibre amène le législateur communautaire à un double régime des peines : tantôt il définit lui-même les sanctions liées aux infractions (1), tantôt il laisse ce privilège aux législateurs nationaux (2).

74. Le dispositif législatif camerounais est, en la matière, plus ancien puisqu'il s'agit de la *Loi n° 96/12 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun*, du 5 août 1996.

75. Signée à Douala, le 8 septembre 2005 et adoptée par la CEMAC par le *Règlement n° 09/06-UEAC-144-CM-14 portant adoption de la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC*, du 10 mars 2006.

76. Arts 7 et 8 de la *Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale*.

77. Objet du *Règlement n° 4/01-UEAC-89-CM-06 portant adoption du Code communautaire révisé de la route (Acte n° 7/89-UDEAC-495 portant adoption du Code de la route de l'UDEAC*, du 13 décembre 1989), du 3 août 2006.

78. En matière de pesticides, le législateur camerounais avait déjà anticipé en adoptant la *Loi n° 90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire*, qui institue un système répressif complet en la matière.

1. La fixation des peines par le législateur communautaire

Il s'agit des peines harmonisées qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des États membres de la Communauté. De manière générale, plusieurs techniques peuvent être utilisées par le législateur communautaire pour fixer les peines, en vue de leur proportionnalité quant à la gravité de l'atteinte à l'ordre public : la technique du socle minimal de la peine par laquelle le législateur communautaire fixe un seuil minimal de peine auquel les législateurs nationaux devront se conformer ; la technique du plafond maximum de la peine, par laquelle le législateur communautaire fixe la peine maximale à ne pas dépasser ; et la technique de la fourchette de la peine, par laquelle le législateur communautaire fixe la peine minimale et la peine maximale⁷⁹.

Le législateur CEMAC a opté pour le principe de la technique de la fourchette de la peine, n'ayant eu recours qu'une seule fois à la technique du socle minimum. On constate que le législateur communautaire fixe les peines dans les seuls cas de l'incrimination directe, bien que cela ne soit pas systématique. Seules sont donc concernées par la fixation de la peine par le législateur les infractions liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, à la réglementation de la concurrence, à l'activité bancaire, à l'aviation civile et à l'activité douanière en zone CEMAC. Ayant vocation à s'appliquer directement dans les États, le législateur communautaire s'est évertué à rendre les sanctions les plus complètes possible pour éviter l'éventualité d'un vide juridique. Ainsi, pour toutes les infractions qu'il sanctionne lui-même, le législateur prévoit tous les types de sanctions pénales qu'on trouve généralement dans les législations pénales nationales : peines privatives de liberté⁸⁰, amendes⁸¹ et sanctions complémentaires⁸².

79. André Huet et Renée Koering-Joulin, *Droit pénal international*, 3^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2001 à la p 157; Sophie Hallot, *L'individualisation légale de la peine*, mémoire de maîtrise en droit privé fondamental, Université Paris-Sud, 2013 à la p 17.

80. Les peines privatives de liberté prévues par le législateur communautaire vont d'un jour à la réclusion à perpétuité, selon la gravité du fait puni. La réclusion à perpétuité est prévue pour des cas de violence contre un aéronef, un aéroport ou une installation destinée à l'aviation civile.

81. Pour les infractions liées à l'activité douanière, le législateur communautaire prévoit soit des amendes forfaitaires, soit des amendes dont le montant correspond à celui de la marchandise en cause.

82. Interdiction d'exercer, fermeture définitive ou temporaire, dissolution, confiscation, diffusion de la décision de condamnation, astreinte, déchéance des droits, etc.

Quelques particularités peuvent être relevées. La première est relative au blanchiment d'argent que le législateur punit minimalement au moyen de peines lourdes et exemplaires de cinq ans au moins de prison et de dix millions de francs CFA d'amende⁸³. Cette réalité se vérifie davantage pour le financement du terrorisme, que le législateur punit par une peine de prison de dix à vingt ans et d'une amende au moins égale au quintuple des fonds en cause⁸⁴. Bien plus, en quête d'un régime de sanctions aussi complet que possible, le législateur CEMAC a prévu les circonstances aggravantes pour les infractions que sont la récidive ou l'utilisation des facilités offertes par l'exercice d'une profession, et l'agissement en bande organisée, et les circonstances aggravantes selon le droit commun des États membres⁸⁵.

La seconde particularité est relative à la sanction des pratiques commerciales anticoncurrentielles, à l'égard de laquelle le législateur communautaire adopte une approche différente selon qu'il s'agit d'entreprises ou de personnes physiques. Le législateur communautaire sanctionne lui-même les entreprises qui se sont rendues coupables d'infractions à la réglementation sur la concurrence par « une amende dont le montant ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le Marché commun au cours du dernier exercice clos, ou 75 % du bénéfice réalisé dans le cadre de l'opération prohibée »⁸⁶. Quant aux personnes physiques, le législateur communautaire renvoie la sanction aux législations nationales.

83. Le législateur communautaire s'inscrit donc en droite ligne de la pratique mondiale de sanction de ces infractions. Voir Banifatemi, *supra* note 48 aux pp 116 et s.

84. Arts 114 et 121 du Règlement de 2016. Malgré l'absence d'harmonisation de la répression du blanchiment des capitaux dans l'Union européenne, cette infraction est quasiment toujours punie par des peines lourdes de plus de dix ans. Voir Jean-François Kriegk et Dominique Barella, *Espace pénal commun, quelles perspectives?*, Paris, Fondation Robert Schuman — L'Europe en action, 2003 à la p 67.

85. Arts 116 et 122 du Règlement de 2016. On mentionnera également l'existence de circonstances aggravantes pour certaines infractions liées à l'aviation civile, comme celles relatives à l'entrave de l'action des autorités compétentes en matière de contrôle. Constitue donc une circonstance aggravante pour ces infractions le fait pour l'auteur d'être, en raison de ses fonctions, appelé à collaborer avec les autorités compétentes en vue du contrôle (art XIV.2.6 du *Code de l'aviation civile de la CEMAC*).

86. Voir les articles 27, 29, 37, 38 et 42 du *Règlement n° 1/99-UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles*, du 25 juin 1999. L'article 10 du *Règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres*, du 18 août 1999, rend ce régime de sanctions applicable aux infractions qu'il institue.

2. Le renvoi de la sanction aux législations nationales

Ce renvoi de la sanction aux législations nationales est le choix exclusif de certains législateurs communautaires, tels celui de l'OHADA⁸⁷ et celui de l'Union européenne⁸⁸. Le législateur CEMAC a donc abordé la question d'un point de vue différent, notamment de celui de son homologue de l'Union européenne. Alors que le droit européen se distingue par l'absence d'une sanction pénale « directe »⁸⁹, en procédant par un renvoi général permettant d'assurer l'application du droit communautaire⁹⁰, en zone CEMAC, cette délégation est ponctuelle et peut être soit implicite, soit explicite.

La délégation est implicite lorsqu'elle découle de ce que nous avons appelé plus haut la technique des « incriminations indirectes ». En effet, il est évident que, lorsque le législateur communautaire effectue des incriminations indirectes, non seulement il invite les législateurs nationaux à les traduire en incriminations directes, mais surtout à en fixer les sanctions. Aussi, la délégation peut-elle se déduire tout simplement de l'absence de fixation des peines par le législateur communautaire, lequel se limite à créer les infractions. Dans pareilles circonstances, on peut légitimement penser qu'il revient aux législations nationales de fixer les peines assorties aux infractions. C'est le cas du Règlement relatif à la lutte contre le terrorisme, précité, qui ne renvoie pas expressément aux États parties le soin d'adopter la sanction.

Par ailleurs, la délégation peut être expresse, auquel cas, le législateur communautaire le prévoit par une disposition textuelle. C'est le cas du Règlement sur les pratiques anticoncurrentielles, dont les articles 27(2) et (3) et 38(2) édictent que le quantum des peines, à l'encontre de personnes physiques qui ne se seraient pas conformées aux dispositions du Règlement, est défini par les législations nationales. Contrairement à celle infligée aux entreprises défailtantes, la sanction est laissée à l'entière discrétion des législations nationales. C'est

87. Voir Lohoues-Oble, *supra* note 33 à la p 548; Moukala-Moukoko, *supra* note 33.

88. Guy Isaac dira à cet égard que « les sanctions pénales ne peuvent être prises et appliquées que par les États membres ». Voir Isaac, *supra* note 15 à la p 195.

89. Véronique Robert, « La sanction pénale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice » *Agon* n° 33 (2001) à la p 5.

90. Voir CJCE *Affaire Commission c Grèce*, C-68/88, [1989] ECR I-2966. La Cour y affirme que : Lorsqu'une réglementation communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation ou renvoie sur ce point aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'article 5 du Traité impose aux États membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire.

également le cas des infractions liées à l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone. La *Réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC* dispose, en son article 43, que ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres. On citera aussi le cas des infractions liées à la navigation intérieure. Les articles 146 à 151 du *Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC* renvoient expressément et systématiquement aux législations nationales pour le quantum des peines.

Le renvoi de la sanction à la législation nationale par le *Code des douanes de la CEMAC* utilise une méthode particulière. D'abord, pour les contraventions de première classe, tout en fixant une amende entre 50 000 et 200 000 francs CFA, le législateur communautaire prévoit l'éventualité de l'application des sanctions nationales au cas où celles-ci seraient plus sévères que celles qu'il édicte lui-même⁹¹. Le législateur communautaire pose ainsi le principe de la subsidiarité du droit communautaire par rapport au droit national, en ce sens que celui-là ne peut trouver application que si celui-ci est plus doux ou alors ne prévoit pas la situation en cause. Cette technique, qui prend manifestement le contrepied de la règle de l'application de la loi pénale *in mitius*⁹², peut-elle être considérée comme contraire au principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national? Bien que cela puisse être perçu comme un infléchissement de ce principe, la réponse devrait être négative dès lors que cette exception est prévue par le législateur communautaire lui-même⁹³. Plus curieux encore,

91. Art 397 du *Code des douanes de la CEMAC*.

92. On est en effet loin de la règle de l'application de la loi pénale *in mitius* selon laquelle, en cas de conflit d'application de deux lois pénales, la loi pénale plus douce doit être appliquée en priorité, et peut même, dans certains cas, rétroagir. Sur la question, voir Roger Vienne, « Le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce doit-il être considéré comme absolu? », JCP G, 1974, 618; Élise Mignard, *Un cas particulier de rétroactivité in mitius: délit de favoritisme et droit des marchés publics*, master recherche en droit public économique, Paris, Université Panthéon-Sorbonne Paris I, 2006.

93. Il est en effet reconnu par certains auteurs que la primauté du droit communautaire sur le droit national, loin d'être absolue, comporte des limites qui peuvent être tant textuelles que juridictionnelles. Sur la question, voir Édouard Dubout, « De la primauté "imposée" à la primauté "consentie". Les incidences de l'inscription du principe de primauté dans le Traité instituant une constitution pour l'Europe » dans Actes du IV^e Congrès de l'Association française des constitutionnalistes des 9, 10 et 11 juin 2005, présentée à Montpellier, en ligne: <www.droitconstitutionnel.org>; Dieter Grimm, « La Cour européenne de justice et les juridictions nationales vues sous l'angle du droit constitutionnel allemand », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 4, (Dossier: Droit communautaire — droit constitutionnel), avril 1998; Sami Fedaoui, *Les résistances judiciaires à la primauté du droit communautaire*, mémoire de master en droit international et européen, Université de Rouen, 2006.

le législateur communautaire prévoit des amendes pour certaines contraventions, mais reconnaît aux législations nationales le droit de créer d'autres infractions similaires qui devront être sanctionnées par les amendes qu'il établit⁹⁴. On observe ainsi une sorte d'inversion de la situation classique : alors qu'habituellement le renvoi permet aux États d'adopter des sanctions seulement pour des infractions prévues par le droit communautaire, ici, on leur permet de créer des infractions assorties d'une sanction déjà prévue.

Que l'on se situe dans l'une ou l'autre hypothèse, un constat se dégage, celui de l'implication du droit national dans l'ordre juridique communautaire, notamment pénal. Dans cette optique, le « droit pénal national est ainsi mis au service de l'application efficace du droit communautaire »⁹⁵, puisque son « effectivité dépend, dans une large mesure, de l'action normative des États membres »⁹⁶.

C. Les conflits entre les différents ordres juridiques

Le droit positif communautaire CEMAC se montre plus entreprenant dans la conquête du droit pénal national et se distingue, notamment, du droit communautaire européen, lequel se contente de prescrire l'établissement « des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales dans le domaine concerné »⁹⁷. Les comportements ainsi incriminés ont vocation à entrer dans l'ordre juridique interne, conformément à l'applicabilité directe et immédiate des dispositions du droit communautaire⁹⁸. Pourtant, si elle constitue un sérieux avantage quant à la construction de l'espace communautaire pénal, cette technique du législateur communautaire favorise aussi largement l'émergence de conflits de normes entre les différents ordres juridiques en présence.

94. Art 400 du *Code des douanes de la CEMAC* :

Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

95. Simon, *supra* note 21 aux pp 21 et 22.

96. Isaac, *supra* note 15 à la p 195.

97. Art 83 (2) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, tel qu'issu du *Traité de Lisbonne*.

98. Sur l'applicabilité directe, immédiate, ainsi que sur les autres caractères du droit communautaire, voir Isaac, *supra* note 15 aux pp 160 et s.

En effet, la quasi-totalité des domaines dans lesquels le législateur communautaire a légiféré et criminalisé des comportements fait l'objet des législations nationales qui, le plus souvent, omettent même de viser les textes communautaires existants. Bien plus, certaines des infractions réprimées par le droit communautaire font également l'objet de conventions internationales dûment ratifiées par les États membres. Au demeurant, il faut régler les interpénétrations résultant d'un ordre juridique à trois étages⁹⁹, composé du droit national et de ces droits « venus d'ailleurs »¹⁰⁰ que sont le droit communautaire et le droit international classique, ordres susceptibles de générer les conflits de normes¹⁰¹.

1. *Le conflit entre le droit communautaire et le droit national*

Le conflit entre le droit national et le droit communautaire existe à un degré différent selon que celui-ci a institué des incriminations directes ou des incriminations indirectes. En cas d'incriminations indirectes, parce que le droit national est largement mis à contribution pour compléter et préciser le droit communautaire, la survenance des conflits est plus probable. En cas d'incriminations directes, elle l'est moins dans la mesure où les infractions sont complètes ou finies, à moins que le législateur national ne préfère adopter une loi parallèle¹⁰². Ainsi, il existe, par exemple, un conflit entre le dispositif communautaire de lutte contre le terrorisme et les lois camerounaise et tchadienne sur la répression des actes de terrorisme¹⁰³; entre le dispositif communautaire de la concurrence et la loi gabonaise sur la concurrence (*Loi n° 014/1998 fixant le régime de la concurrence*, du 23 juillet 1998); entre le *Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC* et le *Code de la marine marchande camerounais*; entre le *Code de l'aviation*

99. Emmanuel Decaux, « Le régime du droit international en droit interne » (2010) 62:2 *Revue internationale de droit comparé* 467 à la p 470.

100. Pour reprendre l'expression chère à Ferdinand Mélin-Soucramanien, « La Constitution, le juge et le "droit venu d'ailleurs" » dans *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté: tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 177; Carbonnier *supra* note 17 aux pp 47–48.

101. Jean-Paul Jacqué, « Droit constitutionnel national, Droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques » (2007) 69:1 *Revue française de droit constitutionnel* 3.

102. Boré, *supra* note 12.

103. Il s'agit, pour le Cameroun, de la *Loi n° 2014/028 portant répression des actes de terrorisme*, du 23 décembre 2014, et pour le Tchad, de la *Loi portant répression des actes de terrorisme*, du 30 juillet 2015.

civile de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale CEMAC et la Loi n° 2001-19 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, camerounaise, du 18 décembre 2001; et, de manière générale, entre le dispositif communautaire pénal évoqué ci-haut et certaines dispositions des codes pénaux nationaux qui traitent des mêmes questions.

En s'attardant un peu sur la question du terrorisme, on se rend compte de ces contradictions. La loi camerounaise a opté pour l'approche subjective de la définition quant à l'acte terroriste, alors que le texte communautaire combine les méthodes objective et subjective. Ainsi, le texte camerounais ne vise nullement tous les textes internationaux cités par le Règlement de 2016, lesquels offrent une définition objective de l'acte terroriste. Bien plus, parmi les conséquences qu'elle retient comme déterminant la qualification de l'acte terroriste, la loi camerounaise mentionne la perturbation du « fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations, [la création d'une] situation de crise au sein des populations [ou d']une insurrection générale dans le pays »¹⁰⁴. Considérés comme pouvant donner lieu à des interprétations dangereuses pour les libertés publiques, ces facteurs ne sont pas considérés par le texte communautaire.

On constate donc que certaines matières traitées sur le plan communautaire peuvent renvoyer à des réalités diverses selon qu'on les observe du point de vue des textes communautaires ou de celui des instruments nationaux.

Quoi qu'il en soit, l'agencement de l'ordre juridique communautaire, qui fait du droit national une composante du droit communautaire, règle les conflits de normes pouvant exister entre ces deux ordres juridiques par l'applicabilité directe du droit communautaire¹⁰⁵ et la primauté de celui-ci sur le droit national, laquelle place le droit communautaire dans une position hiérarchiquement supérieure au droit national, ce qui conduit conséquemment à son application prioritaire¹⁰⁶. Quant à l'applicabilité directe, elle rend le droit communautaire

104. Art 2 de la Loi n° 2014/028 portant répression des actes de terrorisme, du 23 décembre 2014.

105. Laurence Idot, « Droit communautaire et droit pénal interne » (1999) 3 *Revue des sciences criminelles* 641.

106. Cette primauté a été affirmée par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) dans l'Arrêt: *Costa c Enel*, C-6/64, [1964] ECR I. Voir Jacques Mégret, « La spécificité du droit communautaire » (1967) 19:3 *Revue internationale de droit comparé* 565 à la p 574.

applicable sans qu'un mécanisme soit nécessaire à sa transposition sur le plan national. On dit alors qu'« il peut créer directement, immédiatement, des droits et obligations au profit ou à l'encontre des particuliers »¹⁰⁷ des États parties, bien que des exceptions existent¹⁰⁸.

2. *Le conflit entre le droit communautaire et le droit international classique*

Quant au conflit entre le droit communautaire et le droit international, il découle de l'existence, sur les mêmes questions, de dispositifs communautaires et internationaux parallèles. Ainsi en est-il, dans les États de la CEMAC ayant ratifié ces conventions, du conflit potentiel entre la *Convention de Rome pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, conclue à Rome le 10 mars 1988, et le *Code de la navigation intérieure CEMAC-RDC*; entre la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2000 et le dispositif communautaire de lutte contre le blanchiment d'argent; entre la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, d'une part, et le *Code de l'aviation civile de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*, d'autre part¹⁰⁹, etc.

Quant au règlement du conflit, parce que le droit communautaire trouve ses sources dans le droit international conventionnel et est considéré comme en faisant partie intégrante, des auteurs ont tôt fait de conclure à l'existence d'une hiérarchie et d'une subordination du premier au second¹¹⁰. Cependant, la solution de ce conflit doit être nuancée selon l'ordre juridique considéré. Ainsi, dans l'ordre juridique international, le droit international classique prime, le droit communautaire devant faire respecter la supériorité des traités qui constituent sa « norme suprême ». Dans l'ordre communautaire, en revanche, le

107. *Ibid* à la p 571.

108. Il est en effet reconnu que certains actes communautaires, telles les décisions ou les directives, sont exclus de l'applicabilité directe. Voir *ibid* à la p 573.

109. Voir Philippe Keubou, *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, thèse de doctorat en droit, Université de Dschang et Université de Poitiers, 2012.

110. Jean-Victor Louis, *L'ordre juridique communautaire*, coll « Perspectives européennes », Bruxelles, Commission des communautés européennes, 1986 à la p 83.

droit communautaire prime sur toute autre norme. En conséquence, les conventions conclues par la Communauté, bien qu'elles lient l'ensemble des États membres, ont néanmoins une valeur inférieure à celle des traités communautaires¹¹¹. Aussi, est-il admis que les conventions signées entre les États membres, d'une part, et des États tiers, d'autre part, ne devraient pas faire obstacle à l'application du droit communautaire¹¹². Cette solution, issue du droit européen, peut être transposée au droit communautaire CEMAC.

L'autre problème posé par l'agencement de ces différents ordres juridiques est relatif à leur application concrète par le juge, ultime maillon de la chaîne. Les juges nationaux ignorent bien souvent l'existence d'une réglementation communautaire ou internationale sur les questions qui leur sont soumises. En conséquence, ils ont tendance à appliquer systématiquement les lois nationales même contraires aux droits communautaire et international, et en violation du principe de primauté et du caractère supralégislatif ci-haut mentionnés, comme cela a, par exemple, été le cas au Cameroun et au Tchad relativement à la lutte contre le terrorisme¹¹³. C'est à ce niveau que la distinction entre le monisme et le dualisme juridiques trouve une signification particulière. Si, en effet, le dualisme a l'inconvénient d'accentuer le risque de contradiction, il a au moins l'avantage de mentionner dans les motifs de la loi l'existence d'une convention internationale sur la question. Cette mention devrait amener le juge à rechercher cette convention en vue de connaître son contenu. La formation et le recyclage des magistrats sont ainsi une condition et un gage de la bonne application du droit communautaire et du respect de la hiérarchie existant entre le droit communautaire et le droit international classique.

111. CJCE Arrêt: *R&V Haegman c État belge*, C-181/73, [1974] ECR I-450; CJCE Arrêt: *Hauptzollamt c Kupferberg*, C-104/81, [1982] ECR I-3644; CJCE Arrêt: *Meryem Demirel c Statd*, C-12/86, [1987] ECR I-3719; CJCE *Affaires jointes: International Fruit Company c Produktshapvoor Groenten*, C-24/72, [1972] ECR I-1219. Dans ces jugements, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) affirme que les accords conclus entre la Communauté et un ou plusieurs États tiers « forment partie intégrante de l'ordre juridique communautaire ».

112. Alain Pellet, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire » dans *Collected Courses of the Academy of European Law*, vol V, livre 2, La Haye, Académie du droit européen, 1997, 193 à la p 254.

113. C'est en effet le cas des lois adoptées par ces deux pays pour lutter contre le terrorisme, lesquelles sont appliquées depuis leur entrée en vigueur, les juges nationaux ne faisant même pas allusion aux textes communautaires en la matière.

II. LA PRUDENCE DE L'ESPACE JUDICIAIRE PÉNAL PROCÉDURAL

Les législateurs communautaires s'évertuent à instituer une procédure de collaboration judiciaire pénale commune. À ce sujet, il convient de préciser que, si les textes de la CEMAC font la part belle à une coopération horizontale entre les instances étatiques, ils instituent également une coopération verticale entre certains organes nationaux et les instances communautaires¹¹⁴. En plus de la procédure de collaboration *stricto sensu* (B), la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions en matière pénale posent les bases d'une coopération judiciaire pénale (A).

A. La reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions en matière pénale

Sorte de « trait d'union et de pont entre le Marché commun et la coopération judiciaire »¹¹⁵, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en général et, en particulier, celle des décisions répressives est un pilier essentiel de la construction de l'espace judiciaire commun sans lequel celui-ci ne peut valablement exister¹¹⁶. S'inscrivant dans le cadre de la libre circulation des jugements¹¹⁷, la reconnaissance mutuelle s'analyse comme un assouplissement du principe de la territorialité, en ce sens qu'elle suppose que les décisions prises dans un État puissent produire des effets dans toute la communauté. Il est cependant utile de rappeler qu'à l'inverse de l'Union européenne où le principe même de la reconnaissance mutuelle des décisions répressives est inscrit dans le *Traité sur le fonctionnement de l'Union*

114. Sur cette distinction, voir Claude Lombois, *Droit pénal international*, 2^e éd, coll « Précis », Paris, Dalloz, 1979 à la p 537.

115. Marie-Françoise Mercadier, « Économie et fonctionnement de la reconnaissance mutuelle dans le Règlement Bruxelles I », allocution présentée à la Faculté de droit et science politique d'Aix-en-Provence, 16 janvier 2009, en ligne : <www.dike.fr>.

116. Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 fait d'ailleurs de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice la pierre angulaire de la construction de l'espace judiciaire européen. Voir Jakob, *supra* note 44 à la p 431.

117. Guillemine Taupiac-Nouvel, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne : contribution à l'étude d'un modèle de libre circulation des décisions de justice*, Paris, LGDJ, 2011.

européenne¹¹⁸, c'est dans les textes de droit dérivé que le législateur communautaire CEMAC régule la question, comme s'il y accordait une moindre importance. On s'intéressera à l'une et à l'autre de ces approches, qui renvoient à des réalités distinctes.

1. L'exécution des décisions judiciaires pénales

L'exécution des décisions judiciaires pénales est l'œuvre de l'*Accord de coopération judiciaire de 2004 entre les États membres de la CEMAC* [ci-après *Accord de coopération*]¹¹⁹, qui crée une sorte d'espace carcéral commun, dont le régime est différent selon que l'État dans lequel la sentence va s'exécuter est requis ou est requérant.

Dans le premier cas, c'est l'article 9 de l'*Accord de coopération* qui oblige tout État, sans considération de nationalité, à accueillir dans ses établissements pénitentiaires toute personne se trouvant sur son territoire, condamnée par les juridictions d'un autre État qui en fait la demande, et ce, quelle que soit la durée de la condamnation¹²⁰. La seule condition requise est que la décision ait acquis l'autorité de la chose jugée selon les lois de l'État requérant, ce qui nous semble juste, car faire référence à la législation de l'État requis lui donnerait une possibilité de bloquer la procédure, à défaut de l'annuler purement et simplement. Par cette mesure, le législateur communautaire vise à éviter que les frontières ne soient des facteurs d'impunité et à lutter contre la criminalité transfrontalière. La différence est nette avec la reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale, dont les conditions sont plus nombreuses et contraignantes : non-contrariété à l'ordre public de l'État requis, non-contrariété à la jurisprudence de celui-ci, respect des règles du procès équitable et de compétence¹²¹.

Que faire dans le cas où le fait pour lequel l'intéressé a été condamné n'est pas une infraction dans l'État requis? C'est l'épineux problème de l'exigence de la double incrimination, selon laquelle une décision pénale ne peut être mise en application sur le territoire d'un autre État partie que si le fait reproché est également sanctionné par la loi de ce

118. L'article 67(3) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* affirme en effet que « l'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité [...] par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale ».

119. Adopté le 23 janvier 2004 lors de la 5^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenue à Brazzaville au Congo.

120. Voir Keubou, *supra* note 109 aux pp 307–309.

121. Gatsi, *supra* note 10 aux pp 108 et s.

dernier¹²². Le législateur CEMAC n'y fait pas allusion, alors que son homologue européen l'exige expressément¹²³. On peut donc en déduire que la double incrimination n'est pas une condition à l'exécution de l'article 9 de l'Accord de coopération, bien qu'elle puisse faire partie « des considérations impérieuses et motivées » de l'article 25(2) et constituer un motif de refus de l'application de cette mesure.

Dans le deuxième cas, il s'agit du transfèrement de détenus, consacré à l'article 11 de l'Accord de coopération, qui oblige tout État à remettre à un autre État qui en fait la demande tout ressortissant de celui-ci afin qu'il purge sa peine dans son État d'origine, mais à la condition qu'il soit consentant¹²⁴.

Comme on peut le constater, ces dispositions n'instituent pas un espace carcéral commun total, dans la mesure où celles-ci ne permettent pas de faire exécuter n'importe quelle décision sur n'importe quel territoire étatique. Cette restriction peut se comprendre, puisqu'on doit se soucier du respect des droits de la personne condamnée, laquelle est supposée être socialement mieux intégrée dans son État d'origine¹²⁵. En effet, l'échange sans restriction de condamnés et de détenus aurait pour effet néfaste d'emmener ceux-ci dans des prisons d'États qu'ils ne connaissent pas, où leur intégration serait fortement hypothéquée. Bien plus, du fait de l'éloignement de leur famille

122. Lebon, *supra* note 25 à la p 494.

123. Voir l'article 3(1)(e) de la *Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées*, Strasbourg, 21 mars 1983. Voir Stéphane Ceccaldi, « Transfèrement des condamnés et ordre public procédural. De l'ordre public de l'État d'exécution à l'ordre public européen? » (2008) 3 *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 303 à la p 318, en ligne : <www.juriconseil.com>.

124. Le régime de transfèrement institué dans l'Union européenne est mieux détaillé puisqu'il en précise toutes les modalités d'application. On peut, par exemple, y lire les conditions requises pour l'application du transfèrement des détenus, à savoir que le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution, que le jugement doit être définitif, que la durée de la peine qu'il reste au condamné à purger doit être d'au moins six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou doit être indéterminée, que le condamné ou son représentant, lorsque celui-ci est jugé nécessaire par l'un des deux États, en raison de l'âge ou de l'état physique ou mental du condamné, doit consentir au transfèrement, que les actes ou les omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale dans le droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire, et que l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. Voir l'article 3(1) de la *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées*, adoptée le 21 mars 1983 à Strasbourg. Pour plus de détails, voir la Décision-cadre 2008/909/JAI au Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté.

125. Voir le *Livre vert sur l'application de la législation de l'Union européenne en matière de justice pénale dans le domaine de la détention*, Bruxelles, Commission européenne, 14 juin 2011 à la p 6.

respective, les détenus seraient plus vulnérables, la distance rendant les visites sinon impossibles, du moins plus rares.

2. La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale

L'Accord de coopération passe sous silence la reconnaissance des décisions judiciaires en matière pénale puisqu'il reste muet sur les autres effets que celles-ci pourraient produire sur le territoire des autres États membres. En raison du mutisme de l'Accord de coopération, qui est en quelque sorte le droit commun en matière de coopération judiciaire *lato sensu*, c'est vers les textes régissant des matières précises qu'il faut se tourner. Ceux-ci prévoient bien une reconnaissance de l'ensemble de la procédure judiciaire en matière pénale concernant tant la phase préliminaire, à savoir la procédure de poursuite et de collecte des indices, que le procès et les effets de la décision elle-même¹²⁶.

Ainsi, l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC [ci-après Accord d'extradition], signé à Brazzaville le 28 janvier 2004, prévoit les hypothèses de reconnaissance d'une décision judiciaire pénale lorsqu'il lui permet de produire certains effets sur le territoire des autres États. Ainsi, le seul fait d'entreprendre une procédure judiciaire à l'encontre d'un individu dans l'État requis est une raison suffisante pour refuser son extradition demandée par un autre État. *A fortiori*, une décision définitive concernant un individu est un obstacle péremptoire à son extradition. C'est la traduction concrète du principe *non bis in idem*¹²⁷, qui n'est applicable qu'à la condition qu'il y ait identité de l'objet, des parties et de la cause¹²⁸. Les mêmes effets sont perceptibles dans l'article 136 du Règlement de 2016. Il est cependant important de noter que seul cet effet négatif est expressément rattaché aux décisions judiciaires répressives sur le territoire d'un autre État. En effet les textes cités ci-haut restent muets quant à l'effet positif que ces décisions peuvent produire, à savoir, par exemple, servir de fondement à la réhabilitation, le sursis, la libération conditionnelle, le

126. Canivet, *supra* note 8.

127. Voir les articles 7 et 8 de l'Accord d'extradition.

128. Voir Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, Procédure pénale, t 2, 5^e éd, Paris, Cujas, 2001.

non-cumul des peines ou l'amnistie, mais aussi quant à des aspects défavorables aux détenus, telles la récidive et la relégation¹²⁹.

Quoi qu'il en soit, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans le domaine pénal devrait, en zone CEMAC, comme c'est le cas dans l'Union européenne, commander à chaque État membre d'accepter les décisions rendues par les autres États membres, même si « la mise en œuvre de son propre droit national aurait conduit à une solution différente »¹³⁰. C'est dire que les systèmes judiciaires pénaux des États sont différents mais équivalents¹³¹, la validité avérée d'une décision pénale dans un État étant reconnue par un autre¹³².

Par ailleurs, la lacune majeure du dispositif communautaire de reconnaissance des décisions en matière pénale est relative à l'inexistence de mesures d'accompagnement. En effet, on sait que l'échange de détenus entre États et la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans son ensemble sont une preuve de confiance entre les systèmes pénitentiaires des différents États. Mais cette confiance ne peut exister que si les États ont l'assurance qu'un minimum de règles sera respecté par leurs partenaires, notamment quant aux conditions de détention, à celles de détention provisoire, à la question des mineurs, aux exigences du procès équitable, etc. « Le respect des droits fondamentaux demeure [donc] une condition de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle en matière pénale »¹³³. À ce sujet, on note un mutisme quasi total du droit positif CEMAC sur la question et, notamment, sa carence quant à la création de règles minimales communes, alors que le droit européen offre des garanties d'une communautarisation de telles

129. À ce sujet, la législation camerounaise fait figure de pionnière en ce sens qu'elle prévoit effectivement cet effet positif des décisions pénales étrangères sur le territoire camerounais (art 15(a) du *Code pénal*), là où d'autres droits positifs, notamment le droit français, font preuve d'autarcie complète (Crim, 7 novembre 1968, D, 1969 à la p 220; Crim, 20 août 1991, RSC, 1992 à la p 306, observations Vitu). Voir Huet et Koering-Joulin, *supra* note 79 aux pp 337 et s.

130. CJCE Arrêt *Brügge et Gözütok*, C-187/01 et C-385/01, [2003] ECR I-1345.

131. Voir le *Livre vert sur l'application de la législation de l'Union européenne en matière de justice pénale dans le domaine de la détention*, *supra* note 125 à la p 4.

132. Ici encore, la législation camerounaise est en avance sur le droit communautaire et plusieurs autres législations nationales en ce sens qu'elle prévoit expressément les cas de reconnaissance des décisions pénales étrangères sur le territoire camerounais aux conditions énumérées à l'article 14 du *Code pénal*. Voir Keubou, *supra* note 109 à la p 304; Jeanne Claire Mebu, *Le juge camerounais et la décision pénale étrangère*, thèse de doctorat en droit, Université de Yaoundé, 1985 à la p 140.

133. Lebon, *supra* note 25 à la p 496.

règles¹³⁴. La négligence de cet aspect par le législateur communautaire s'analyse donc comme une faiblesse du dispositif de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires en matière pénale.

B. La procédure de coopération judiciaire pénale

La procédure de coopération judiciaire pénale est essentiellement l'œuvre de l'Accord de coopération qui en fixe les modalités. Elle met en exergue la forme que prennent les actions prescrites et menées dans le cadre de la construction de l'espace judiciaire. Il s'agit donc de la procédure en tant qu'instrument de mise en œuvre des aspects matériels que nous avons recensés plus haut. À ce sujet, on peut constater que la procédure de la coopération obéit à une double dynamique, en ce sens que, bien qu'on assiste à la création d'institutions spécialisées dans la coopération pénale procédurale (2), la règle est encore celle du recours à une coopération d'autorités étatiques (1).

1. Une procédure majoritairement d'État à État

La procédure de coopération judiciaire en zone CEMAC en est une d'État à État, dans la mesure où elle favorise une collaboration entre les autorités étatiques. Ainsi, dans le but d'accomplir la coopération judiciaire voulue par les États, l'Accord de coopération octroie à ceux-ci des facilités quant à l'échange des actes de procédure et des décisions, et à la comparution des témoins, des experts et des personnes poursuivies, facilités qui se traduisent par la simplification des procédures de coopération et par la dispense de toute formalité de légalisation pour les documents et les actes transmis¹³⁵. Il s'agit de mesures importantes dans la procédure de coopération, puisque l'enjeu le plus important est ici de perdre le moins de temps possible, dans le but de gagner en crédibilité et en efficacité. Ce caractère majoritairement étatique de la coopération procédurale se traduit par le choix du législateur communautaire d'instituer une procédure presque exclusivement judiciaire (a), bien que la procédure d'instruction prescrite soit équivoque (b).

134. On citera en guise d'exemple le *Livre vert sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Commission européenne, 15 février 2003, le *Livre vert sur la présomption d'innocence*, Bruxelles, Commission européenne, 26 avril 2006, ou encore le *Livre vert sur l'application de la législation de l'Union européenne en matière de justice pénale dans le domaine de la détention*, *supra* note 125. Voir Simon, *supra* note 21.

135. Art 31 de l'Accord de coopération.

a. Une procédure de coopération quasi exclusivement judiciaire

L'article 8 de l'Accord de coopération institue une coopération entre les autorités judiciaires des États membres. Cette coopération d'« autorités judiciaires à autorités judiciaires » doit être saluée, car elle a le mérite de conférer un caractère purement judiciaire à la coopération et rompt avec la procédure politique observable dans les accords bilatéraux de coopération judiciaire, ce qui se manifeste à toutes les étapes de la procédure pénale, à savoir l'échange mutuel des renseignements¹³⁶, la poursuite, l'arrestation et le transfèrement des délinquants, la comparution des témoins, les perquisitions et les saisies¹³⁷, la prestation sur le territoire des États membres pour les enquêtes et autres actes de procédure¹³⁸.

Concernant le transfèrement des personnes arrêtées, l'article 4(5) du *Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention de lutte contre le terrorisme en Afrique centrale* du 5 février 2005 dispose que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les États membres s'engagent à « remettre de police à police, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires compétentes les personnes arrêtées ». On ne peut cependant manquer de noter le double régime en la matière, puisque ce principe de remise de police à police, qui procède d'une procédure allégée, est contraire à la procédure d'extradition¹³⁹, laquelle implique les autorités politiques dans la procédure¹⁴⁰, instituant ainsi un formalisme rigoureux par une procédure essentiellement politique. C'est d'ailleurs cette dernière procédure qui est privilégiée en pratique, puisqu'elle permet une négociation directe entre autorités politiques¹⁴¹. En présence de ce double régime, il est permis d'invoquer

136. Voir l'article 16 de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, signé à Yaoundé, le 29 avril 1999, et l'article 4(9) du Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, du 5 février 2005.

137. Voir les articles 141–150 du Règlement de 2016 et l'article 10 de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, *supra* note 136.

138. Voir Keubou, *supra* note 109 aux pp 280–300.

139. Voir Théophile Ngapa, « La coopération judiciaire pénale dans la zone CEMAC », mémoire de DEA en droit communautaire et comparé, Université de Dschang, 2005.

140. Art 13 de l'Accord d'extradition.

141. On citera l'exemple de l'extradition de la République centrafricaine (RCA) vers le Cameroun du lieutenant Ali, du nom du chef du commando de la Séléka (nom donné aux combattants rebelles ayant renversé le président François Bozizé en RCA en mars 2013), responsable du meurtre du commissaire Félix Ngando Ndallé, chef de poste de frontière de la sûreté nationale de Tokoto, en août 2013, en RCA.

la règle de la *lex specialis* pour affirmer qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la *Convention de lutte contre le terrorisme en Afrique centrale* crée un droit dérogatoire à la procédure d'extradition classique en instituant une procédure d'extradition simplifiée. Bien que cette procédure accélérée soit moins propice à protéger les droits des personnes transférées, il reste qu'elle répond aux exigences de célérité et d'efficacité qui doivent caractériser la lutte contre le terrorisme, et qu'une procédure purement politique ne peut remplir¹⁴².

Sur cette question, il convient de dire que, de manière générale, les autorités judiciaires de l'État requis détiennent toujours une marge de manœuvre leur permettant d'apprécier l'opportunité de l'acte de coopération demandé. Cette marge est plus ou moins grande selon les textes. Si l'Accord de coopération est très évasif, puisqu'il parle de « considérations impérieuses et motivées »¹⁴³, le Règlement de 2016 se montre plus détaillé sur les moyens de contrôle de l'État requis, lesquels, selon l'article 143, concernent la compétence de l'autorité ayant émis la demande, la menace à son ordre public, le principe *non bis in idem*, la prescription de l'infraction en cause, le non-respect des droits de la défense, le soupçon de discriminations comme cause réelle des poursuites, la peine de mort comme sanction de l'infraction punie dans l'État requérant, mais non prévue par l'État requis. Aucun texte en la matière ne mentionne la nature de l'infraction en cause ni la double incrimination comme condition de la coopération.

Pourtant, même si la nature de l'infraction n'est mentionnée dans aucun texte, celle-ci peut également compter dans la décision de l'État requis, en ce sens que les États sont toujours réfractaires à toute coopération lorsqu'il s'agit d'une infraction politique¹⁴⁴. Cette tendance a été confirmée concernant le cas François Bozizé (alors opposant centrafricain) après sa tentative de coup d'État en mai 2001 et dont l'extradition a été refusée par le Tchad. L'exigence de la double incrimination constitue un rempart protégeant la souveraineté nationale, dès lors qu'elle constitue un aspect de la « politique criminelle »¹⁴⁵

142. Emmanuelle Bribosa et Anne Weyembergh, « Extradition et asile, vers un espace judiciaire européen? » (1997) 1 *Revue belge de droit international* 69 à la p 94.

143. Art 25(2) de l'Accord de coopération.

144. Sur cette question, voir Thomas Ojong, *L'infraction politique en droit pénal camerounais*, mémoire de DEA en droit privé fondamental, Université de Douala, 2005.

145. Daniel Flore, « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité » dans Gilles De Kerchove et Anne Weyembergh, dir, *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, coll « Études européennes », Bruxelles, Université de Bruxelles, IEE, 2001, 67.

étatique. Parce que l'exécution mutuelle des sentences pénales aboutit à un chamboulement de l'ordre juridique pénal de l'État requis, l'exigence de la double incrimination apparaît comme une protection de cet ordre juridique pénal. En revanche, autoriser l'exécution mutuelle de manière systématique conduirait à un « essoufflement du principe de reconnaissance mutuelle »¹⁴⁶ et reviendrait à l'annihiler purement et simplement dans de nombreux cas. Le juste milieu consisterait à exclure cette exigence pour des infractions d'une gravité particulière et pour lesquelles les frontières peuvent être utilisées pour échapper à la justice. C'est l'option choisie par le législateur européen¹⁴⁷ avec l'institution d'un mandat d'arrêt européen jugé « révolutionnaire »¹⁴⁸, simplifiant au maximum la procédure de transfèrement des personnes recherchées au point de la rendre quasi automatique¹⁴⁹. Bien que l'exclusion de cette exigence pour ces infractions puisse être considérée comme symbolique¹⁵⁰, voire superflue, en ce sens que les infractions visées, par leur importance, peuvent être consacrées dans tous les États membres, cette énumération milite en faveur d'une communautarisation du régime de l'exécution mutuelle.

Il existe une exception notable au principe de coopération d'autorités judiciaires à autorités judiciaires, qui concerne les commissions rogatoires en matière pénale. L'article 29 de l'Accord de coopération établit en effet le principe de collaboration entre les autorités politiques que sont les ministères de la Justice pour l'exécution des commissions rogatoires en vue d'accomplir les actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents. Les insuffisances de l'institution d'une procédure purement politique,

146. *Jurisclasseur Europe: Traité*, fasc 2720 « Reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne » par Anne Weyembergh.

147. Dans l'Union européenne, les décisions-cadres sur le mandat d'arrêt européen, sur le gel des avoirs et des preuves, sur les sanctions pécuniaires et sur les décisions de confiscation suppriment partiellement l'exigence de la double incrimination. Au total, de nombreuses infractions, limitativement énumérées, sont exclues du champ d'application de l'exigence de la double incrimination, parmi lesquelles on peut citer la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants, la pédopornographie, etc. Ce dispositif a été validé dans une décision de la Cour de justice : CJCE *Affaire Advocaten voor Wereld VZW c Leden van de Ministerraad*, C-303/05, [2007] ECR I-3633.

148. Jean Pradel, « Le mandat d'arrêt européen, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition » (2004) D Chron 1392 aux pp 1404 et 1462.

149. Voir Racho Tania, *Le mandat d'arrêt européen*, IHEI — CEIJ, 2008–2009; Favreau, *supra* note 19; Jakob, *supra* note 44 à la p 431.

150. Valérie Malabat, « Observations sur la nature du mandat d'arrêt européen » (2004) 12 Droit pénal, décembre 2004, chron 17.

à savoir les risques de lenteur et d'inefficacité évoqués plus haut, expliquent sans doute l'exception accordée par le législateur de recourir à une procédure judiciaire « en cas d'urgence ».

L'absence de prescription dans l'échange de documents et de pièces entre autorités étatiques est une limite quant à l'efficacité du dispositif de coopération. En effet, l'Accord de coopération ne précise pas dans quelles limites temporelles les documents transmis doivent être traités¹⁵¹, ce qui peut être perçu comme un inconvénient majeur dans un contexte où la célérité est un gage d'efficacité du dispositif de lutte contre la criminalité transfrontalière.

b. Une procédure d'instruction équivoque

Il existe une dichotomie en matière d'instruction, car si le *Règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale* se borne à préciser que les États se donnent mutuellement de « l'aide dans la conduite de l'enquête »¹⁵², on a, d'une part, l'Accord de coopération qui institue le principe de l'exécution des commissions rogatoires portant sur les actes d'instruction par les autorités de la partie requise¹⁵³ et, d'autre part, l'*Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale*, qui pose de façon péremptoire, en son article 5, que « [l]es parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquête en matière de police criminelle des autres parties contractantes ».

La contradiction vient de ce que l'un permet aux autorités policières d'un État de mener ses enquêtes sur le territoire d'un autre État, moyennant le respect de certaines conditions procédurales, alors que l'autre accord l'interdit tacitement en donnant plutôt mandat aux autorités de l'État requis de mener elles-mêmes ces actes d'instruction. À l'évidence, la question est de savoir lequel de ces deux textes devrait faire loi, surtout qu'on ne peut faire jouer ici la règle de la *lex specialis*, les deux textes visant les enquêtes pénales dans leur globalité. Par contre, la chronologie des textes peut peut-être apporter une solution

151. Voir Ngapa, *supra* note 139.

152. Art 14 du *Règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale*.

153. Art 19 de l'Accord de coopération.

juridique à ce conflit de lois dans la mesure où l'Accord de coopération, adopté en 2004, est plus récent que l'*Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale*, qui l'a été en 1999.

Dans cette optique, on dira, en vertu de la règle de la *lex posterior*, que le texte nouveau a abrogé le texte ancien dans ses dispositions contraires. Cependant, cette solution juridique est loin d'être la meilleure sur le plan pratique, car ce serait d'enfermer la procédure dans une espèce d'imbroglio dans les cas où on aurait affaire à un État de mauvaise foi ou manquant de moyens pour procéder à certaines commissions rogatoires en provenance d'un autre État. Cette solution est celle d'une entraide judiciaire classique qui a, on le sait, de nombreux inconvénients¹⁵⁴. Il est alors recommandable d'appliquer l'*Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale*, qui conduirait à soumettre le résultat d'une enquête à l'entière volonté ou disponibilité d'un État requis, mais, par-dessus tout, il est plus qu'urgent de procéder à une harmonisation du régime de la preuve, de manière à donner à l'instruction un caractère général plus susceptible de la faire accepter par tous les États¹⁵⁵.

2. De la nécessité de l'institution d'organes et de programmes communautaires de coopération pénale

Le caractère fortement étatique qui distingue la procédure de coopération judiciaire en zone CEMAC peut se révéler être une limite à la construction d'un espace judiciaire communautaire cohérent et efficace. En effet, il ne permet pas de lutter contre le manque de moyens et les réticences de certains États quant à la collaboration en matière judiciaire, surtout lorsqu'on sait que ceux-ci jouissent d'une autonomie institutionnelle et procédurale dans la mise en œuvre du droit communautaire¹⁵⁶. « L'approche intergouvernementale » de

154. Sabine Gless, « Les perspectives de l'espace judiciaire européen en matière de recherche et d'utilisation des preuves situées à l'étranger » dans Actes du 25^e Colloque des Instituts judiciaires : L'espace judiciaire européen civil et pénal, tenu à l'Université de Rouen les 20 et 21 mars 2009, Paris, Dalloz, 2009, 157.

155. Il convient de signaler qu'au fil du temps, l'Union européenne a modelé et harmonisé son système de recherche de preuves au point d'aboutir, depuis 2008, à la faveur de l'adoption de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen d'obtention des preuves, à un mandat européen de recherche de preuves qui peut donner lieu à l'utilisation de celles-ci d'un État à un autre. Les auteurs parlent de plus en plus d'une « libre circulation des preuves » et d'une « reconnaissance mutuelle de demande de preuve et de preuves ». Voir Gless, *supra* note 154 à la p 161.

156. Isaac, *supra* note 15 à la p 196.

coopération judiciaire pénale privilégiée par les États membres est donc adoptée « au détriment de l'efficacité »¹⁵⁷. C'est pourquoi la création d'organes communautaires de gestion de la procédure apparaît comme une réponse efficace à ce problème dans le but d'instituer une coopération judiciaire verticale entre ceux-ci et les instances étatiques compétentes.

Il est donc nécessaire de créer des institutions diverses, représentant autant que possible les acteurs entrant en jeu dans la coopération judiciaire et œuvrant dans le domaine pénal, à savoir les magistrats, les policiers, les avocats et les autorités administratives¹⁵⁸. Ces organismes, qui devront fonctionner selon la logique des réseaux, ont des avantages certains : création de liens directs entre les autorités concernées¹⁵⁹, création d'une plateforme de rencontre, d'échange et de recherche de solutions, comparaison et rapprochement des méthodes de travail, etc. Ils ont aussi l'avantage de déboucher sur la formation des autorités concernées ainsi que sur l'utilisation des outils existants¹⁶⁰. Cela est d'autant plus important que la formation et la compréhension, par ces organismes, à la fois des systèmes étrangers et des outils existants sont préalables à l'acceptation facile de la coopération entre États¹⁶¹ puisqu'elle concourt à créer une culture judiciaire commune¹⁶². Concernant précisément la formation, il faut mentionner que l'article 3(6) du *Règlement n° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale* prévoit l'établissement de « programmes de formation spécialisée des personnels des services chargés de lutte contre le terrorisme », ce qui serait louable si cela se traduisait dans les faits, mais force est de constater les manquements à cet égard.

157. Jakob, *supra* note 44 à la p 430.

158. Le système européen de réseaux est constitué d'un environnement très composite et très diversifié, qui lui permet de représenter tous les intervenants dans la procédure de coopération judiciaire. On peut citer, par exemple, le réseau judiciaire européen en matière civile et le réseau judiciaire européen en matière pénale, Eurojust et Europol, ainsi que les initiatives privées, tel le réseau européen de la concurrence. Voir Lamanda, *supra* note 9; Jean-Louis Bergel et al, *L'émergence d'une culture judiciaire européenne*, Marseille, Centre de recherche en matière pénale, 2009 à la p 19.

159. Voir Lamanda, *supra* note 9.

160. Comme c'est le cas de l'Union européenne avec le Réseau européen de formation judiciaire.

161. Voir Bergel et al, *supra* note 158 aux pp 40 et s.

162. Voir Canivet, *supra* note 8.

Par ailleurs, il est tout aussi important de procéder à l'institution de programmes d'action pour une plus grande visibilité de l'action commune. Les programmes d'action ont le privilège de fixer un cap, de se donner les moyens et les méthodes d'y parvenir et de prévoir un calendrier clair et précis des actions devant y mener¹⁶³. Les moyens incluent un financement suffisant et adéquat. Les programmes d'action apportent ainsi un soutien cohérent dans la construction de l'espace judiciaire commun¹⁶⁴. En définitive, si, en matière civile, la coopération se caractérise par le recours à une procédure majoritairement d'État à État, tel n'est pas le cas en matière pénale, où le législateur communautaire est parvenu à un alliage, bien que peu équilibré, entre une coopération étatique et le recours aux organes communautaires.

On note de la part du législateur communautaire une prise de conscience progressive du rôle important des organes communautaires dans l'efficacité du droit pénal communautaire matériel et procédural. Ainsi, quelques organes ont déjà été institués, posant les bases de la coopération verticale souhaitée. C'est le cas du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), créé par l'*Acte additionnel n° 9/00/CEMAC-086/CCE 02 portant création du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC)* du 14 décembre 2000, et faisant l'objet du *Règlement n° 02/02/CEMAC/UMAC/CM portant organisation et fonctionnement du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC)*, du 14 avril 2002¹⁶⁵; du Conseil régional de la concurrence (CRC); de la Commission bancaire d'Afrique centrale (COBAC), créée par la *Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale*, signée le 16 octobre 1990, dont le rôle pratique en matière de régulation de l'activité bancaire est

163. Pascal Beauvais, «Droit pénal de l'Union européenne» (2010) 46:3 RTDE 721.

164. Dans l'Union européenne, cinq programmes soutiennent l'action de l'Union dans le domaine judiciaire, à savoir : « Combattre la violence »; « Prévenir la consommation de drogue et informer le public »; « Justice civile »; « Droits fondamentaux et citoyenneté »; « Justice pénale ». Voir l'étude réalisée à la demande du Parlement européen, plus précisément de la Direction générale des politiques internes de l'Union, sur le thème « Renforcement de la formation judiciaire dans l'Union européenne », avril 2009. Le Parlement européen est considéré comme ayant délivré un « programme de politique pénale européenne » en bonne et due forme. Beauvais, *supra* note 163 à la p 727.

165. Modifié par le *Règlement n° 01/10/CEMAC/UMAC/CM*, du 2 octobre 2010.

nettement visible¹⁶⁶; ou encore du Comité des chefs de police d'Afrique centrale (CCPAC), créé à Brazzaville en avril 1997; etc.

La création d'organes chargés de la coopération dans le domaine judiciaire ne peut que donner du dynamisme à cette collaboration judiciaire. Ces organes qui constituent la trame des réseaux en la matière s'avèrent être l'avenir de la coopération judiciaire en zone CEMAC, puisqu'ils « s'accommodent des réticences des États aux abandons de souveraineté et font naître de nouvelles solidarités de fait, qui sont celles de la pratique »¹⁶⁷.

CONCLUSION

Des acquis et des défis : le dispositif communautaire de construction d'un espace pénal commun peut ainsi être résumé. Les acquis sont ceux de cette volonté d'instituer un espace pénal commun par une communautarisation des règles applicables en la matière. Les défis sont ceux de l'insuffisance du dispositif en place et de la nécessité de l'améliorer. Pour expliquer ce retard, on pourra sans doute, non sans raison, relever la relative jeunesse de la coopération judiciaire en général et pénale en particulier, laquelle ne date que de la fin des années 1990, mais ce ne devrait pas être une excuse pour justifier le manque de volonté politique des États et souvent l'incompétence des autorités communautaires qui doivent éliminer ces handicaps pour accélérer la construction de l'espace judiciaire communautaire et parvenir à une « cémacisation »¹⁶⁸ de la procédure judiciaire pénale. Les chantiers sont nombreux et souvent urgents, bien que toujours difficiles, dans un domaine jaloué par les États : renforcement et précision du dispositif existant, problématique du respect des droits de la personne, rôle du juge communautaire dans l'édifice du droit communautaire, etc. C'est à ce seul prix que l'entreprise de construction de l'espace pénal communautaire pourra satisfaire aux enjeux qui sous-tendent son institution.

166. Voir les affaires *Commercial Bank of Cameroon* et *Amity Bank* précitées, ainsi que toutes les autres décisions rendues par la Cour de justice communautaire dans lesquelles la COBAC est impliquée, *supra* note 67.

167. Lamanda, *supra* note 9 à la p 2.

168. Pour paraphraser Henri Labayle, « Européanisation des procédures nationales » (2011) 350 *Revue de la Confédération nationale des avocats*: le barreau de France 30 à la p 33.